

**Arrêté portant mise en demeure
Société RECUPE AUTO 60
Commune de Mouy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres Ier et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3 et R. 543-162 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'agrément préfectoral du 21 février 2018 autorisant la société Recupe Auto 60 à exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune de Mouy (60250) ;

Considérant que lors de la visite du 26 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un centre VHU Route de Noailles à Mouy sur une surface de 600 m² ;

Vu le rapport du 29 avril 2021 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 26 mars 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société Recupe Auto 60 faisant suite à la transmission du rapport susvisé par courrier du 6 mai 2021 ;

Considérant que cette activité est encadrée sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU sur une surface supérieure à 100 m² nécessite un enregistrement au titre de cette nomenclature ;

Considérant que la société Recupe Auto 60 n'est pas titulaire de cet enregistrement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Recupe Auto 60 de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur la commune de Mouy ;

Considérant que la société Recupe Auto 60 a demandé un délai supplémentaire de quatre mois au total pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement dans son courrier du 6 mai 2021 faisant suite à la transmission du rapport d'inspection susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Recupe Auto 60 est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage ou de démontage de véhicules hors d'usage, en déposant un dossier de demande d'enregistrement ou en cessant immédiatement cette activité.

Dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être conforme aux articles R.512-46-1 et suivants, et doit être déposé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Mouy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Mouy fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Mouy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Recupe Auto 60

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Mouy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France